



DEC 22 - 535

Accusé de réception en préfecture
094-219400173-20220719-DEC22-535-AR
Date de télétransmission : 19/07/2022
Date de réception préfecture : 19/07/2022

VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE



Publié le
20 JUL. 2022

Direction des services financiers
Service des affaires domaniales
Affaire suivie par Mme Ghislaine SAUVAGE
Tél. : 01.79.61.62.84
g.sauvage@mairie-champigny94.fr
Réf. : A14453

DECISION

Prise en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

OBJET : Local commercial situé 16 rue Serpente à Champigny-sur-Marne. Bail commercial accordé à la société LA ROMAINVILLE par la commune de Champigny-sur-Marne à compter de la date de transfert de propriété du bien pour une durée de 9 ans moyennant un loyer annuel hors charges de 22 360 euros.

Le Maire de Champigny-sur-Marne,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n° 2020-132 du Conseil municipal, réuni en séance le 18 novembre 2020, donnant délégation au Maire sur certaines attributions énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et pour la durée du mandat,

Vu la décision n° ARR 20-295 en date du 8 décembre 2020 donnant délégation à Madame Sophie AMAR, 3ème adjointe, en application de l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier sur une partie des attributions énumérées à l'article L.2122-22 du même Code,

Vu la décision n° DEC 21-735 en date du 30 novembre 2021 portant exercice du droit de préemption urbain d'un bâtiment unique à usage de commerce de distribution cadastré BZ n° 103, 109, 139, 141, 189, 272, 275, 277, 281, 285, 287, 289, 300, 309 sis 16 rue Serpente à Champigny-sur-Marne,

Considérant que la société LA ROMAINVILLE, cédant du bien, souhaite poursuivre son activité dans une fraction du bâtiment,

Considérant qu'à cet effet la commune souhaite formaliser la mise à disposition de ce local commercial situé 16 rue Serpente à Champigny-sur-Marne, au profit de la société LA ROMAINVILLE, par la signature d'un bail commercial sous condition suspensive de la finalisation de l'acquisition par la commune, ci-annexé, à compter de la date de paiement du prix du bien et moyennant un loyer annuel hors charges de 22 360 euros, qu'il convient d'approuver.

ARTICLE 1 : D'APPROUVER le bail commercial sous condition suspensive de la finalisation de l'acquisition par la commune, ci-annexé, à compter de la date de paiement du prix du bien et moyennant un loyer annuel hors charges de 22 360 euros.

ARTICLE 2 : D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention ainsi que tous documents, tant administratifs et financiers, en exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : DE PRECISER que la recette correspondante sera inscrite au budget de l'exercice en cours.

Article 4 : D'INDIQUER que la Directrice Générale des Services de la mairie est chargée de l'exécution de la présente décision et notamment de faire procéder à sa publication.

Article 5 : DE PRECISER que l'ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne,
- LA ROMAINVILLE,
- Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques du Val-de-Marne.

Fait en Mairie de Champigny-sur-Marne, le **19 JUIL. 2022**

**Pour le Maire,
L'adjointe Déléguée**



Sophie AMAR

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou son affichage ou sa notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr